FRC 25289 2
Case
FRC
22924

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MORISOT,

Sur un message du Directoire exécutif relatif à l'aliénation des bâtimens dans la commune de Gemeaux, département de la Côte-d'Or.

Séance du 2e jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ORGANE d'une commission spéciale (1), je viens vous faire un rapport sur un message du Directoire exécutif du 4 thermidor an 7, relatif à l'aliénation de quelques

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Legorrec*, *Héard*, et du *rapporteur*.

THE NEWBERRY LIBRARY

bâtimens en ruine, situés dans la commune de Gemeaux, département de la Côte-d'Or.

La commune de Gemeaux renferme dans son enceinte deux fours ci-devant banaux, leurs halles et fournaises, et une petite maison destinée anciennement au logement du marguillier.

Ces bâtimens, devenus absolument inutiles, sont dans un état tellement ruineux, qu'il faudroit en reconstruire la plus grande partie, et faire au surplus des réparations très-coûteuses.

D'un autre côté, il existe dans le territoire de cette commune, trois fontaines, avec des lavoirs et gués, qui sont dans le plus mauvais état.

Ces fontaines, qui sont les seules qui procurent à la commune les eaux nécessaires pour abreuver les hommes et les bestiaux, exigent des réparations considérables, sans lesquelles la mauvaise qualité des eaux peut occasionner des maladies dangéreuses aux hommes et aux animaux.

La commune de Gemeaux, qui ne jouit d'aucun revenu, conçut, en l'an 6, le projet de vendre les bâtimens ruineux et inutiles qui lui appartiennent, et d'en employer le prix aux réparations de ces fontaines.

Elle prit, en conséquence, un arrêté, le 10 floréal an 6, par lequel elle nomma deux experts pour s'expliquer, 1°. sur l'utilité que la commune pourroit retirer de ses bâtimens en les conservant ; 2°. sur la somme nécessaire pour les réparer ; 3°. sur le prix qu'ils peuvent valoir dans leur état actuel ; 4°. sur les réparations à faire aux fontaines et lavoirs, pour la conservation et la salubrité de leurs eaux ; 5°. sur le prix de ces réparations.

Ces experts ont opéré le premier prairial, et de leur rapport déposé au secrétariat de l'administration, il résulte qu'une partie des bâtimens est tombée, et que le surplus annonce une ruine très-prochaine ; que les dépenses à faire pour réparations et reconstructions

s'éleveroient à 3 ou 4000 fr., et qu'après ces dépenses la commune ne pourroit en retirer annuellement plus de 120 francs.

Que les fontaines, leurs lavoirs et leurs gués sont dans le plus mauvais état, et que les réparations à y faire exigent une dépense au moins de 4,000 francs.

C'est dans cet état, que l'administration municipale du canton de Gemeaux a pris un nouvel arrêté, le 15 messidor an 6, tendant à obtenir du Corps législatif l'autorisation nécessaire à la commune pour vendre, dans les formes déterminées par la loi, les bâtimens dont il s'agit, et le prix en provenant être employé aux réparations des fontaines de ladite commune.

Cet arrêté a été adopté par l'administration centrale de la Côte-d'Or, le 25 fructidor même année.

Le Directoire vous a transmis toutes ces pièces, après s'être assuré que la commune de Gemeaux n'avoit d'autre dette susceptible de l'application de la loi du 24 août 1793, qu'un principal de 2050 francs réduit au denier 50, et il vous a invités à prendre sa demande en considération.

Représentans du peuple, votre commission a unanimement pensé que c'étoit le cas d'accorder l'autorisation demandée.

L'inutilité des bâtimens existans, leur état ruineux, les frais dispendieux qu'occasionneroient la reconstruction d'une partie, les réparations du surplus, pour n'en retirer qu'un très-foible produit; la nécessité urgente de réparer des fontaines, dont l'eau est indispensable aux hommes et aux bestiaux; tout concourt à démontrer l'utilité de l'aliénation, et la justice de la demande.

La dette de 2050 fr. au denier 50, qui est à la charge de la commune, n'est point un obstacle à l'aliénation; les capitaux ne devenant plus exigibles, d'après le nouveau régime hypothécaire.

Votre commission vous propose, en conséquence, le projet de résolution suivant:

427

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, du 4 thermidor an 7, et les trois lectures constitutionnelles qui lui ont été faites dans ses séances des

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Gemeaux, département de la Côte-d'Or, est autorisée à vendre, dans les formes prescrites par les lois, pour l'aliénation des domaines nationaux, les fours ci-devant bannaux et leurs dépendances, ainsi que la maison dite *du marguillier*, qui lui appartiennent dans l'enceinte de ladite commune.

II.

Le prix de cette aliénation sera employé à la réparation de ses fontaines.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.